



PEFC™

PEFC/07-21-1/1-88

Promouvoir la gestion
durable de la forêt

www.pefc.be

COMMUNE D'EREZEE

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *EREZEE*

Commune de situation : *Commune d'EREZEE*

Direction de : *Marche-en-Famenne*

Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tel. : 084/22.03.43

Fax : 084/22.03.48

Mail : marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : *Monsieur Jean-Sébastien SIEUX*

Cantonement de : *Marche-en-Famenne*

Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Tel. : 084/22.03.52

Fax : 084/22.03.48

Mail : marche.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonement : *Monsieur Damien ROUVROY*



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Qualité de l'adjudicataire et conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire
Article 7 Mandataire
Article 8 Documents requis
Article 9 Procédure d'adjudication
Article 10 Associés
Article 11 Domicile
Article 12 Frais d'adjudication
Article 13 Promesse de caution et caution bancaire
Article 14 Adaptations du loyer annuel
Article 15 Acquittance du loyer annuel
Article 16 Impositions
Article 17 Mise en cause du bailleur
Article 18 Surveillance du lot de chasse
Article 19 Communications et transmissions de documents
Article 20 Infractions et indemnités
Article 21 Exercice du droit de chasse
Article 22 Division du lot entre associés
Article 23 Cession de bail
Article 24 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 25 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 26 Augmentation de loyer pour cause d'acquisition
Article 27 Résiliation du bail de plein droit
Article 28 Décès de l'adjudicataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 29** Apport et reprise d'animaux
Article 30 Circulation du gibier et clôtures
Article 31 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 32 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 33 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier



- Article 34** Apport d'autres produits dans le lot
- Article 35** Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, amélioration du biotope et dédommagements en cas de dégâts
- Article 36** Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 37** Modes de chasse autorisés
- Article 38** Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
- Article 39** Annonce des actions de chasse au public
- Article 40** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse
- Article 41** Équipements d'affût
- Article 42** Enceintes et postes de battue
- Article 43** Programmation des journées de chasse
- Article 44** Régulation du tir
- Article 45** Recensement du gibier
- Article 46** Études et inventaires du gibier tiré
- Article 47** Pose d'appareils photographiques ou de caméras.

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 48** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
- Article 49** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
- Article 50** Droit de chasse et récréation en forêt
- Article 51** Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 52** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 53** Délégation
- Article 54** Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
- ANNEXE II** Caractéristiques des lots
- ANNEXE III** Modèle de soumission
- ANNEXE IV** Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
- ANNEXE V** Modèle de promesse de caution bancaire
- ANNEXE VI** Acte de cautionnement
- ANNEXE VII** Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
- ANNEXE VIII** Autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
- ANNEXE IX** Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
- ANNEXE X** Glossaire
- ANNEXE XI** Charte PEFC



Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale a lieu publiquement par lot aux dates, heures et lieux fixés à l'affiche dont copie en annexe II.
2. Les locataires auront l'obligation de prendre l'ensemble des lots quand ceux-ci sont mitoyens l'un de l'autre et/ou enclavés l'un dans l'autre et ce dans les cas de figure suivants :
 - Lot n°1 de la Commune et le lot n°4 du C.P.A.S
 - Lots n°17 et 19 de la Commune
 - Lot n°20 de la Commune et lot n°1 du C.P.A.S.
 - Lot n°14 de la Commune et lot n°5 du C.P.A.S.
3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
4. Tout candidat adjudicataire, est censé avoir visité le lot concerné et en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
5. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.



Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 12 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 – Qualité du locataire et conditions à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire

1. L'adjudicataire doit être obligatoirement une seule personne physique.
2. Pour pouvoir être désigné comme adjudicataire, il faut :
 - a. Etre en possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b. N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale définitive pour infraction à la loi sur la chasse ;
 - c. N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse en forêt soumise ;
 - d. Etre en possession d'une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er}, équivalent au moins au double du prix offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 7 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 – Documents requis.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 9, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a) un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - b) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - c) la promesse de la caution bancaire visée à l'article 13 ;
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

Article 9 - Procédure d'adjudication

A. Adjudication publique par soumissions.

1. Il est procédé à une adjudication publique par soumissions. A cette fin, le Collège communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance d'adjudication.
2. Seules les soumissions parvenues au Bourgmestre au plus tard avant le début de la séance d'adjudication publique par soumissions sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 8.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.



CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE
ADJUDICATION PUBLIQUE

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « M. le Bourgmestre », suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « Soumission pour la location sur le droit de chasse sur le lot n° de la forêt communale d'Erezée ».
5. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe du présent cahier des charges, dans une des langues officielles de la commune de la situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
6. Le lot est adjugé à la personne ayant fait l'offre la plus élevée et respectant les conditions à l'article 6. En accord avec le Directeur financier, le Collège communal se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
7. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est définitivement tranchée par le Président, le Directeur financier entendu. La décision sera consignée au procès-verbal d'adjudication.
8. L'adjudicataire – ou son mandataire – est tenu de signer pour accord, le présent cahier des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication.

B. Adjudication de gré à gré.

Le Collège communal est autorisé à traiter de gré à gré dans les cas suivants :

1. Le Collège communal peut traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant. Au cas où ce dernier ne ferait pas offre ou que cette offre serait jugée insuffisante, le lot sera proposé en adjudication publique.
2. Pour les lots mis en adjudication publique par soumission, avec le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus élevée si cette dernière est jugée insuffisante.

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 6. Ils présentent à cette fin les documents visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, a) et b) du présent cahier des charges.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.



B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. L'adjudicataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
2. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Article 11 - Domicile.

Le domicile de l'adjudicataire renseigné au moment de la location demeure le domicile élu, sauf notification expresse de la part de l'adjudicataire au bailleur.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'adjudication du droit de chasse, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 25 pour cent du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 6 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
 - c) soit d'une institution publique de crédit ;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).



B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. L'adjudicataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. L'adjudicataire peut, au lieu de fournir la caution bancaire de l'organisme financier visée à l'alinéa 1, verser le montant prévu à l'alinéa 3 directement sur le compte bancaire repris dans l'annexe I. Celui-ci sera conservé à titre de caution pendant toute la durée du bail et couvrira les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. Par le fait même du versement de la caution, l'adjudicataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal à 2 fois le montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.
2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.



Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :



- a) a été agréé sans son accord préalable ;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 20 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.



Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers ;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 9 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.



Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier ;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait du casier judiciaire si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail ;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité d'adjudicataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 6.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.



3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement et du Collège communal.

Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés seront à charge de l'adjudicataire (cr. Art. 35).

Pour des questions de gestion forestière ou de conservation de la nature, les gagnages pourront être déplacés à la demande du chef de cantonnement aux frais de l'adjudicataire.

Seuls les gagnages herbeux permanents sont autorisés.

Aucun engrais chimique ni pesticide ne peuvent être utilisés ni pour la création des gagnages ni pour leur entretien.



Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire:
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation ;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
3. Dans le respect strict de la législation en vigueur, le nourrissage dissuasif du sanglier est toujours interdit dans les lots, sauf s'il est jugé et décidé conjointement par la commune et le Directeur du Centre de le pratiquer ponctuellement et temporairement sous certaines conditions (risques sanitaires, dégâts locaux, etc). L'adjudicataire s'engage en outre à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, amélioration du biotope et dédommagements en cas de dégâts.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de cette intervention ne pourra excéder 25 % du loyer annuel indexé correspondant ;
A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.
Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.



A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège communal est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés, seront à charge de l'adjudicataire.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 37 - Modes de chasse autorisés¹.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

¹ Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe X](#).



3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

L'adjudicataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Article 41 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 18, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes sur l'ensemble de son territoire de chasse incluant le lot communal respectif. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 - Programmation des journées de chasse.

1. Aucun nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage n'est fixé. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, l'adjudicataire est néanmoins limité par année à 4 jours de battue durant les week-ends et jours fériés.
2. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.



3. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
4. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
5. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce de gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot loué.

Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de



Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Article 47 - Pose d'appareils photographiques ou de caméras.

1. La pose d'appareils photographiques ou de caméras est interdite dans le but de surveiller les allées et venues de personnes sur le lot. Elle n'est autorisée que pour l'observation et le recensement des populations des animaux.
2. La pose ou le déplacement d'appareils visés à l'alinéa 1 nécessite une autorisation écrite préalable du Chef de cantonnement qui pourra en définir les conditions. L'adjudicataire précisera dans sa demande par écrit exactement les lieux (sur carte lisible), l'angle de prise de vue et les périodes où les appareils seront posés.
3. Les appareils définis en alinéa 1 ne pourront en aucun cas permettre la prise de vue sur les voies publiques, même à distance, et ne pourront pas être utilisés pour permettre de faciliter le tir des gibiers filmés ou photographiés.
4. En application de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, et plus précisément de son art. 5 § 4, les systèmes permettant le visionnage en temps réel ne sont admis que sous contrôle des services de police. Les appareils envoyant des données par réseau GSM ou autre moyen permettant une vision à distance sont donc interdits.

En cas de non-respect de cet article, les autorisations de pose d'appareils pourront être retirées par le Chef de Cantonnement. En cas de retrait de l'autorisation, les appareils concernés devront être enlevés dans les 3 jours.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 48 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.



Article 49 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 50 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment ;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 51 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 52 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.



Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 53- Délégation.

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
5. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 54 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.

* * *

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

Le conseil communal,

Le

L'associé ou les associés,

Le